

## Foire aux questions

### Position sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux

Date de mise à jour : Juillet 2020

#### Question 1

##### **La Position ministérielle s'applique-t-elle à tous les types de projets d'extension de réseau d'égout?**

Non. Il a été décidé que les projets d'extension de réseau d'égout de faible envergure ne seraient pas assujettis à l'obligation de mettre en œuvre des mesures compensatoires, à la condition que les ouvrages de surverse en aval d'un projet respectent les normes de débordement (réglementaire et supplémentaire) qui leur sont applicables.

Un projet de faible envergure a été défini comme étant un ajout de débit moyen par temps sec inférieur ou égal à 10 m<sup>3</sup>/jour. Un promoteur ne pourra cependant pas scinder un projet en plusieurs phases pour bénéficier de cette clause dérogatoire.

À noter que pour le calcul de mesures compensatoires, c'est le débit sanitaire de pointe en temps sec (avec captage et infiltration) qui doit être considéré.

#### Question 2

##### **Dans quel cas le Ministère considérera-t-il qu'un ajout de débit dû à un projet d'extension de réseau d'égout génère une augmentation de la fréquence des débordements?**

L'ajout de débit d'eaux usées dans un réseau d'égout unitaire<sup>1</sup> ou pseudo-sanitaire<sup>2</sup> réduit nécessairement la capacité résiduelle d'interception d'eaux parasites. Si des débordements sont observés, en temps de pluie ou de fonte durant la période de suivi<sup>3</sup>, avant l'ajout de débit d'un projet d'extension d'égout sanitaire, la capacité résiduelle d'interception d'eaux parasites va diminuer à la suite de ce projet et la fréquence des débordements augmentera dans ce réseau.

Dans le cas d'un réseau d'égout unitaire, la récurrence de la pluie qui correspond à la capacité résiduelle d'interception va augmenter. Ainsi, la fréquence des débordements augmentera nécessairement puisqu'une pluie de plus faible intensité que celle qui était observée avant le projet d'extension d'égout conduira à un débordement. De plus, la probabilité qu'une telle pluie se produise est plus élevée.

---

<sup>1</sup> Un réseau d'égout unitaire est un réseau d'égout où les eaux usées et les eaux pluviales sont acheminées dans un seul et même tuyau.

<sup>2</sup> Un réseau d'égout pseudo-sanitaire est un réseau d'égout conçu pour acheminer les eaux usées et les eaux pluviales provenant des bâtiments. Les eaux de ruissellement provenant du drainage de rue sont acheminées séparément par un réseau d'égout pluvial ou par un réseau de fossés.

<sup>3</sup> La période de suivi d'un ouvrage correspond à la période où l'ouvrage devra respecter sa norme de débordement supplémentaire. Comme indiqué dans le système de suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (SOMAEU), la période de suivi contient une date de début et une date de fin.

Dans le cas d'un réseau pseudo-sanitaire, l'influence de la pluie est moins importante que dans le cas d'un réseau d'égout unitaire, mais il est admis que l'ajout de débit se traduira par une augmentation de la fréquence des débordements.

En bref, toute augmentation de débit dans un réseau d'égout qui déborde déjà a le potentiel de faire augmenter la fréquence des débordements.

### Question 3

#### **Comment doit-on déterminer la fréquence de débordement à ne pas dépasser à un ouvrage aux fins de l'application de la Position ministérielle?**

En fait, la fréquence des débordements d'un ouvrage en période de pluie est fortement liée à la pluviométrie. Selon cette observation, il est possible de déterminer les pluies de référence causant un débordement à l'ouvrage de surverse. On peut ensuite utiliser ces pluies pour définir les mesures compensatoires requises avec l'ajout de débit entraîné par un projet de développement. La fiche [Détermination des pluies de référence et évaluation des mesures compensatoires](#) peut être consultée pour plus d'information.

Un ouvrage de surverse déborde lors d'événements pluvieux qui présentent une certaine intensité et une certaine durée. La modélisation du comportement du réseau lors d'événements pluvieux est une méthode privilégiée pour définir la récurrence des pluies qui entraînent un débordement de l'ouvrage. Le modèle du réseau à l'étude devrait être calé sur des données de pluviométrie et de débordements pour définir la pluie (ou l'enveloppe des pluies) qui génère des débordements.

### Question 4

#### **Quelle est la différence entre l'objectif et les normes de débordement (réglementaire et supplémentaire) ?**

L'objectif et les normes de débordement applicables à chaque ouvrage de surverse sont inscrits dans le [système de suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées](#) (SOMAEU).

L'objectif de débordement d'un ouvrage est déterminé à partir des caractéristiques du milieu récepteur et du niveau de qualité nécessaire pour le maintien des usages de l'eau. Lorsqu'un objectif a été établi il y a plusieurs années ou qu'un ouvrage est modifié, le Ministère peut réviser l'objectif, notamment afin de tenir compte des nouveaux usages répertoriés, le cas échéant. L'objectif de débordement n'a pas de caractère légal et n'est donc pas sanctionnable en cas de non-respect. Il peut toutefois permettre à la municipalité de planifier le développement ou le redéveloppement de son territoire en favorisant la réduction des débordements d'eaux usées selon les usages du milieu à protéger.

La norme réglementaire de débordement (TS0) interdit les débordements et dérivations en temps sec et qui ne sont pas dus à un cas d'urgence, à la fonte des neiges, à la réalisation de certains travaux ou à l'infiltration causée par le dégel printanier. Cette norme est applicable à tous les ouvrages de surverse visés par le [Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées](#) (ROMAEU) (Q 2, r. 34.1) en vertu de l'article 8 et est sanctionnable en cas de non-respect en vertu du chapitre IV de ce règlement.

La norme supplémentaire de débordement est définie comme étant le nombre de débordements (en temps de pluie et de fonte) à ne pas dépasser à un ouvrage de surverse pendant la période de suivi applicable. Cette norme a été établie à partir des débordements enregistrés et consignés dans le système SOMAE<sup>4</sup> de 2009 à 2013, soit la période précédant l'entrée en vigueur de la Position ministérielle. De façon générale, le nombre maximal de débordements observés pendant cette période est devenu la norme supplémentaire de débordement inscrite dans le nouveau système SOMAEU. Cette norme n'est pas réglementaire et elle devient sanctionnable lorsqu'une attestation d'assainissement municipale (AAM) est délivrée à l'exploitant ou à moins qu'elle n'ait été définie dans le cadre d'une autorisation délivrée par le ministre.

## Question 5

### Qu'est-ce que le redéveloppement du territoire?

Le redéveloppement du territoire consiste principalement à changer la vocation d'un terrain ou d'un bâtiment. Ce changement de vocation peut générer des débits et des charges supplémentaires dans le réseau d'égout. Dans le cas où l'aménagement est prévu, et qu'une autorisation en vertu de l'article 22 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (LQE) ne sera pas requise, le Ministère ne pourra pas veiller à l'application de la Position ministérielle. L'incidence d'un tel projet de redéveloppement se fera toutefois sentir à moyen terme dans le suivi effectué à partir de la base de données SOMAEU. Des mesures compensatoires devraient donc être prévues par la municipalité, même dans les cas où le Ministère n'est pas concerné, afin de ne pas augmenter la fréquence de débordement aux ouvrages de surverse.

Dans les cas où un projet de redéveloppement implique l'agrandissement d'industries reliées au réseau d'égout municipal ou l'implantation de nouvelles industries, une autorisation ministérielle est requise en vertu de l'article 22 de la LQE. Le Ministère appliquera alors la Position ministérielle lors de l'analyse de la demande, ce qui pourrait impliquer la réalisation de travaux sur le réseau d'égout municipal.

---

<sup>4</sup> Ancien système de suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées géré par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Le système de suivi actuel, le SOMAEU, est géré par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

---

## Question 6

### **Le Ministère pourrait-il prendre en considération une diminution des volumes débordés plutôt que la fréquence des débordements?**

Actuellement, la fréquence des débordements des ouvrages de surverse est relevée par les exploitants municipaux et les données sont inscrites dans le système SOMAEU. Ce type de suivi est réalisé depuis plusieurs années et constitue un moyen simple, fiable et économique d'évaluer la performance d'un ouvrage de surverse. Si un exploitant veut présenter des mesures compensatoires basées sur les volumes débordés plutôt que sur la fréquence observée, le Ministère pourrait prendre en considération de telles mesures si elles génèrent des gains environnementaux plus substantiels que le contrôle de la fréquence. La démonstration devra s'appuyer sur des données réelles des volumes débordés et qui soutiennent une telle approche. À noter que la quantification des volumes d'eaux usées débordés nécessite un appareillage plus sophistiqué qu'un enregistreur de temps des débordements et peut s'avérer complexe. De plus, on doit s'assurer que les équipements en place sont suffisamment fiables et bien calibrés.

Dans certains cas particuliers, notamment lorsque des ouvrages de rétention sont envisagés, la réduction du volume d'eau déversé pourrait être prévue comme mesure compensatoire.

Toutefois, cela ne dispense pas la municipalité de présenter l'effet des mesures sur la fréquence de débordement et le respect des normes.

## Question 7

### **Lors de l'évaluation d'une mesure compensatoire, le Ministère considère-t-il que l'augmentation de la durée d'un débordement est susceptible d'augmenter la fréquence des débordements?**

Oui. Le Ministère considère que toute augmentation de la durée d'un débordement est susceptible d'augmenter la fréquence des débordements. Cela doit être vu comme une augmentation de la fréquence des débordements, et la mise en place de mesures compensatoires devra être prévue à cet effet.

Par ailleurs, aux fins de la vérification du respect d'une norme supplémentaire, si la durée d'un débordement augmente au point où l'événement s'étend sur deux jours consécutifs, il correspondra à deux débordements (augmentation de la fréquence). À noter qu'un débordement correspond à un ou à plusieurs événements de débordement d'eaux usées au cours d'une même journée (entre 0 et 24 heures) dont la durée cumulative est supérieure à 12 minutes.

Un exemple de mesure compensatoire inacceptable est l'utilisation d'une plaque à orifice dans un ouvrage de surverse pour limiter le débit sortant et augmenter la durée du débordement.

### Question 8

**Comment l'ingénieur peut-il démontrer que le développement projeté, en tenant compte des mesures compensatoires, n'entraînera pas d'augmentation de la fréquence des débordements?**

Voir la fiche d'information [Détermination des pluies de référence et évaluation des mesures compensatoires](#). Voir également l'annexe 2 de la Position ministérielle.

### Question 9

**Comment calculer la récurrence des pluies susceptibles d'entraîner des débordements à un ouvrage de surverse?**

Voir la fiche d'information [Détermination des pluies de référence et évaluation des mesures compensatoires](#).

### Question 10

**La modélisation du réseau d'égout sera difficilement envisageable pour les petites ou très petites municipalités. Comment pourront-elles faire autoriser un projet?**

La modélisation du réseau d'égout à l'aide de modèles de simulation dynamique du ruissellement est préférable, mais n'est pas obligatoire. L'ingénieur mandaté doit montrer, calculs à l'appui, que les mesures compensatoires proposées permettront d'empêcher une augmentation de la fréquence des débordements observés.

Lorsque l'ingénieur retient la méthode rationnelle pour faire l'évaluation de la mesure compensatoire, il doit considérer que l'hypothèse de base de cette méthode prévoit l'utilisation d'une précipitation dont la durée correspond minimalement au temps de concentration du bassin versant en amont de l'ouvrage.

Par ailleurs, la limite fixée à 10 m<sup>3</sup>/jour de débit moyen par temps sec, qui permet de ne pas prévoir de mesures compensatoires, offrira aux petites municipalités une certaine souplesse dans l'application de la Position ministérielle.

Pour plus de renseignements, voir la fiche d'information [Détermination des pluies de référence et évaluation des mesures compensatoires](#).

## Question 11

**Quelles mesures compensatoires peuvent être mises en œuvre pour limiter la fréquence des débordements?**

Le [Guide de gestion des eaux pluviales](#) du Ministère contient plusieurs méthodes de gestion des eaux pluviales qui visent à réduire et à contrôler les volumes de ruissellement générés par des précipitations. Ce guide peut être utilisé par l'ingénieur mandaté pour l'élaboration des solutions visant à limiter la fréquence des débordements aux ouvrages de surverse.

Si un exploitant voulait se prévaloir des gains obtenus par l'intermédiaire de la [Stratégie québécoise d'économie d'eau potable](#) (réduction des volumes d'eau à l'égout), il devrait présenter au Ministère un bilan exhaustif de la situation actuelle, déterminer les secteurs problématiques, établir la liste des travaux ou des mesures prévus, proposer un échéancier de mise en œuvre et recommander l'implantation d'indicateurs précis pour réaliser un suivi de l'efficacité des mesures qui auront été mises en place.

Finalement, de façon non exhaustive, les pistes de solution suivantes peuvent également être explorées par le consultant :

### **Contrôle à la source**

- Réduction des débits rejetés dans le réseau d'eaux usées;
- Implantation de structures vertes qui augmentent le temps d'entrée de l'eau de ruissellement dans le réseau et qui favorisent l'infiltration (aires de biorétention, noues gazonnées, toitures vertes, pavage perméable, etc.);
- Réduction des surfaces imperméabilisées dans le bassin de drainage (pavage perméable, végétalisation des surfaces, etc.);
- Utilisation d'espaces naturels (fossés, parcs, etc.) ou d'espaces urbanisés (grands stationnements, voirie, etc.) pour la rétention des eaux de ruissellement;
- Utilisation de superficies perméables pour l'infiltration des eaux pluviales;
- Réalisation d'une campagne de débranchement de gouttières et de drains de toit (voir la fiche d'information [Débranchement de toiture et gouttières](#));
- Branchement des drains de fondation au réseau d'égout pluvial au moment de la réparation des entrées de service (voir la fiche d'information [Débranchement des drains de fondation](#));
- Obstruction des trous de regards sanitaires.

#### ❑ **Contrôle en réseau**

- Conversion du réseau d'égout unitaire en un réseau d'égout séparatif (complet ou partiel);
- Augmentation de la capacité d'interception des ouvrages;
- Augmentation de la capacité de traitement à la station d'épuration;
- Réhabilitation des conduites (voir la fiche d'information [Diminution du débit d'infiltration en réseau](#));
- Construction d'infrastructures de rétention des eaux usées;
- Implantation d'un système de gestion en temps réel des débordements du réseau d'égout pour optimiser l'utilisation de la capacité de rétention des ouvrages existants.

#### **Question 12**

**Les mesures compensatoires seront-elles exigées si un ouvrage de surverse n'a pas débordé ou a débordé uniquement en cas d'urgence au cours des trois dernières années?**

Pour un ouvrage ayant la norme urgence seulement (PF0) ou tout ouvrage qui déborde uniquement en cas d'urgence, aucune mesure compensatoire ne sera requise si les résultats d'une pluie de récurrence minimale égale à cinq ans démontrent qu'il n'y aura pas de débordement après l'ajout de débit du projet.

Dans les deux cas précédents, des mesures compensatoires seront exigées dès qu'un débordement par temps de pluie ou de fonte, pendant la période d'application de la norme supplémentaire, sera observé à l'un des ouvrages de surverse situés à l'aval du projet (jusqu'à l'entrée du système de traitement des eaux usées) au cours des trois années précédentes.

#### **Question 13**

**Les mesures compensatoires pourront-elles être appliquées à l'intérieur d'un bassin de drainage différent de celui où est réalisé le projet?**

A priori, les mesures compensatoires doivent être appliquées à l'intérieur du bassin de drainage où est réalisé le projet. Il est toutefois possible d'appliquer des mesures compensatoires à l'intérieur d'un bassin de drainage différent lorsque la municipalité

s'est entendue avec le Ministère (direction régionale concernée) et que ce dernier a jugé que le gain environnemental était supérieur au gain obtenu à même le bassin de drainage où est réalisé le projet. Le gain environnemental pourrait être réalisé à l'endroit où l'objectif de débordement est le plus sévère, où il y a une possibilité de récupération des usages, où des usages sont à préserver, etc.

Toutefois, les ouvrages pour lesquels des mesures compensatoires ne seront pas directement appliquées devront respecter leurs normes de débordement, à moins que la révision de la norme supplémentaire soit accordée par le Ministère. L'analyse de débordement devra être effectuée à partir du bilan global des débordements en fréquence et en volume débordé. Ce bilan devra démontrer que les débits ajoutés et compensés à l'ensemble des ouvrages n'occasionneront pas d'augmentation globale des débordements.

#### **Question 14**

##### **Une municipalité pourrait-elle s'entendre avec le Ministère sur des mesures compensatoires visant l'ensemble de ses ouvrages de surverse?**

Oui, cette façon de faire devrait d'ailleurs être privilégiée pour favoriser une meilleure planification du développement du territoire urbanisé. Dans un tel cas, la municipalité peut élaborer un plan de gestion des débordements visant à déterminer et à mettre en œuvre des mesures compensatoires globales pour l'ensemble ou pour une partie importante de son territoire. Ces mesures compensatoires devront empêcher la fréquence des débordements d'augmenter, selon les possibilités de développement ou de redéveloppement définies sur l'ensemble du territoire de la municipalité ou à l'intérieur de chacun des secteurs indiqués dans le plan de gestion des débordements.

Si la municipalité souhaite obtenir des autorisations de prolongement du réseau d'égout tout en reportant l'application de mesures compensatoires, celle-ci devra transmettre au Ministère un engagement, entériné par résolution du conseil municipal, à déposer un plan de gestion des débordements à l'intérieur d'un délai maximal de trois ans après la transmission de l'engagement et à assurer la réalisation des mesures compensatoires prévues dans ce plan à l'intérieur d'un délai maximal de cinq ans après son approbation par le Ministère (option 3 de la Position ministérielle).

Enfin, la municipalité peut intégrer dans son plan de gestion des débordements les mesures compensatoires réalisées depuis le 3 mai 2013, soit la date de parution de la Position ministérielle.



### Question 15

**Comment une municipalité pourra-t-elle se doter d'une marge de manœuvre pour ses développements futurs si elle ne peut augmenter la fréquence des débordements dus au développement?**

Elle devra nécessairement regrouper les projets de développement et planifier des mesures compensatoires globales à l'échelle de son territoire selon un échéancier qui aura été accepté par le Ministère (direction régionale concernée).

### Question 16

**Si la performance de l'ouvrage de surverse vérifiée pour les trois dernières années est meilleure que la norme supplémentaire de débordement en vigueur, des mesures compensatoires sont-elles requises?**

Oui, même si la performance d'un ouvrage vérifiée sur trois années est en deçà de la norme supplémentaire de débordement en vigueur, toute augmentation de débit dans un réseau d'égout qui déborde déjà a le potentiel de faire augmenter la fréquence des débordements.

Ainsi, dès que des débordements sont enregistrés, pendant la période d'application de la norme supplémentaire en temps de pluie ou de fonte, il faut prévoir la mise en œuvre de mesures compensatoires pour tout projet d'extension du réseau d'égout.

### Question 17

**Comment seront révisées les normes supplémentaires de débordement aux ouvrages de surverse?**

Pour les ouvrages de surverse existants, les normes supplémentaires de débordement ont été établies à partir des débordements enregistrés et consignés dans le système SOMAE entre 2009 et 2013, soit avant l'application de la Position ministérielle.

A priori, les normes supplémentaires établies à partir des données de 2009 à 2013 ne seront pas modifiées. Toutefois, plusieurs ouvrages de surverse n'étaient pas dotés d'enregistreurs électroniques de débordements au moment de l'établissement des normes supplémentaires ou n'avaient pas encore cinq années de données consignées avec un tel appareil. Dans ces cas, la norme supplémentaire spécifiée à l'AAM pourra être révisée lorsque cinq années de données auront été accumulées après la mise en place d'un enregistreur électronique de débordements. Si cette révision est demandée, l'application de la norme, c'est-à-dire la fréquence de contrôle de la norme, passera d'hebdomadaire à quotidienne.

## Question 18

**Les données issues de SOMAE sont-elles suffisamment fiables pour assurer la mise en application de la Position ministérielle?**

La fiabilité des données recueillies dans le système SOMAE est principalement assurée par l'engagement de la municipalité à exécuter son programme de suivi. Avec l'adoption du [Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées](#) (ROMAEU) (Q 2, r. 34.1), les municipalités sont maintenant tenues de rapporter tous les débordements des ouvrages de surverse et elles sont responsables de l'information transmise, sans quoi elles peuvent être visées par des sanctions administratives pécuniaires, voire par des sanctions pénales.

## Question 19

**Quand les municipalités devront-elles installer des enregistreurs électroniques de débordements dans leurs ouvrages de surverse?**

Les articles 9 et 31 du [Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées](#) (ROMAEU) (Q 2, r. 34.1) prescrivent les modalités relatives à l'installation d'enregistreurs électroniques de débordements. Ainsi, à partir du 11 janvier 2014, lorsqu'un ouvrage de surverse connaît un débordement d'eaux usées non causé par un cas d'urgence, l'exploitant doit installer un tel appareil au plus tard un an après le débordement.

Par ailleurs, tout ouvrage de surverse qui a connu au moins un débordement non causé par un cas d'urgence au cours des trois années précédant le 11 janvier 2014 devait être muni d'un enregistreur électronique de débordements au plus tard le 31 décembre 2015. La municipalité qui n'a toujours pas installé un enregistreur électronique de débordements en pareille situation se trouve en non-conformité au ROMAEU.

Les enregistreurs électroniques de débordements doivent permettre d'enregistrer la fréquence des débordements, le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne. La fiche d'information [Critères de sélection et principales composantes des enregistreurs électroniques de débordements](#) précise les critères retenus par le Ministère pour la sélection d'un appareil ainsi que les principales composantes recommandées pour le suivi et l'enregistrement des débordements.

## Question 20

**L'installation d'enregistreurs électroniques de débordements peut être complexe lorsque l'ouvrage de surverse est inaccessible ou qu'il est situé loin d'une prise d'alimentation électrique. Que doit faire une municipalité dans ces cas-là?**

Tout d'abord, la municipalité doit rendre accessibles ses ouvrages de surverse en tout temps (en été comme en hiver) afin d'y réaliser périodiquement une visite, et ce, même si elle dispose d'enregistreurs électroniques de débordements. En l'absence d'une prise d'alimentation électrique, une telle prise doit être installée ou l'utilisation d'une autre source d'énergie doit être envisagée (par exemple, une batterie).

## Question 21

**L'installation d'un enregistreur électronique de débordements peut-elle permettre de réduire la fréquence des visites à l'ouvrage de surverse?**

L'exigence de visite aux ouvrages de surverse munis d'un enregistreur électronique de débordements (EED) relié à un système de télémétrie est fixée à une fois par mois.

## Question 22

**Que fera le Ministère si l'ouvrage de surverse ne respecte plus sa norme supplémentaire en raison du remplacement d'un bloc repère par un enregistreur électronique de débordements (relevés journaliers des débordements plutôt qu'hebdomadaires)?**

Il est possible qu'un ouvrage de surverse qui respectait sa norme supplémentaire de débordement en étant équipé uniquement d'un bloc repère ne puisse plus la respecter une fois l'enregistreur électronique de débordements installé, étant donné que la fréquence des relevés devient alors sept fois plus élevée. Dans un tel cas, une corrélation entre les données issues du bloc repère et celles provenant de l'enregistreur sera établie et une modification de la fréquence maximale permise sera apportée à la nouvelle norme fixée sur une base quotidienne.

Une période de cinq années de suivi avec enregistreur est nécessaire avant que l'on puisse établir une nouvelle norme supplémentaire de débordement. En conséquence, la vérification de la norme supplémentaire de débordement (établie auparavant à partir d'un bloc repère) restera sur une base hebdomadaire pendant cette période de transition.

Le Ministère révisera ensuite la norme supplémentaire afin qu'elle corresponde à la fréquence maximale des débordements observés par l'enregistreur électronique durant la période transitoire. Toutefois, le Ministère tiendra compte des débits ajoutés et des

mesures compensatoires mises en place depuis l'application de la Position ministérielle lors de la révision de la norme de l'ouvrage de surverse.

### Question 23

**Comment seront traitées les demandes d'autorisation pendant la période transitoire de cinq ans suivant le remplacement des blocs repères par des enregistreurs électroniques de débordements?**

Au cours de la période de cinq ans suivant l'installation de l'enregistreur électronique de débordements, le Ministère considérera l'ensemble des débordements observés au moyen de l'enregistreur pendant une semaine comme étant un seul événement aux fins de la vérification de la norme supplémentaire de débordement.

Si l'ouvrage respecte ses normes de débordement (réglementaire et supplémentaire), un projet d'extension de réseau pourra être autorisé, pourvu que les mesures compensatoires exigées dans la Position ministérielle soient prévues. Si l'ouvrage ne respecte pas ses normes de débordement, des travaux correctifs doivent être prévus, en plus des mesures compensatoires exigées dans la Position ministérielle.

### Question 24

**Certaines demandes d'autorisation sont déposées par un promoteur. Comment la Position ministérielle sera-t-elle appliquée dans ce contexte?**

Le projet du promoteur devra respecter les exigences de la Position ministérielle et des mesures compensatoires devront être appliquées. Ces mesures compensatoires devront donc être déposées avec les plans et devis lors de la demande d'autorisation.

Dans le cas où les mesures compensatoires sont prévues dans un projet qui sera réalisé selon un échéancier entendu avec le Ministère, le promoteur doit déposer avec sa demande d'autorisation un rapport qui démontre que les mesures compensatoires prévues permettront de respecter la Position ministérielle. L'autorisation pourra alors spécifier les échéanciers de réalisation des mesures compensatoires.

Par ailleurs, dans les cas où la municipalité s'est entendue avec le Ministère pour réaliser des mesures compensatoires globales et que le projet du promoteur a été pris en considération dans ces mesures globales, les mesures compensatoires pourront être réalisées par la municipalité selon l'échéancier prévu dans le plan de gestion des débordements.

## Question 25

### **Les projets d'extension de réseau d'égout unitaire seront-ils permis?**

Les prolongements de réseau d'égout peuvent être autorisés par le Ministère. Toutefois, comme le précise la Position ministérielle, les projets d'extension de réseau d'égout avec des conduites de type unitaire ne seront pas autorisés, à moins que le requérant ne démontre l'impossibilité, même à long terme, de remplacer les conduites unitaires par des conduites sanitaires et pluviales, et d'acheminer les eaux pluviales vers un réseau de drainage pluvial distinct ou vers le réseau hydrographique.

Comme pour tout autre projet d'extension de réseau d'égout, les projets d'extension de réseau d'égout unitaire, lorsqu'ils sont autorisables, ne doivent pas entraîner d'augmentation de la fréquence des débordements. Les mesures compensatoires dans ce cas seront beaucoup plus importantes que pour les projets de développement réalisés dans un réseau d'égout sanitaire.

## Question 26

### **Les mesures compensatoires pourront-elles faire l'objet d'une aide financière?**

Pour toute question touchant l'aide financière gouvernementale, veuillez vous adresser directement au [ministère des Affaires municipales et de l'Habitation](#) (MAMH).

## Question 27

### **Dans quelles circonstances serait-il possible d'autoriser un nouveau point de débordement des eaux usées?**

A priori, le Ministère n'autorise pas de nouveau point de débordement dans un réseau existant. Il est toutefois possible d'évaluer une telle proposition si des gains environnementaux substantiels compensent avantageusement la mise en place d'un nouveau point de débordement dans un réseau existant.

Seul un trop-plein utilisé dans un cas d'urgence peut être autorisé aux ouvrages de surverse de nouveaux postes de pompage des eaux usées.

### Question 28

#### **Le Ministère prendra-t-il en considération la problématique des changements climatiques dans l'application de la Position ministérielle?**

Le Ministère ne prendra pas en considération cette problématique dans l'application de la Position ministérielle. Comme l'objectif est de ne pas augmenter la fréquence des débordements en lien avec les conditions des réseaux avant la mise en place de la Position ministérielle, aucun facteur de correction concernant les changements climatiques ne doit être appliqué à la mesure compensatoire.

Par contre, les plans de réduction de la fréquence des débordements qui visent l'atteinte des objectifs de débordement devront prendre en considération l'effet des changements climatiques sur les précipitations.

Par ailleurs, les changements climatiques pourront avoir un impact plus important sur l'intensité des précipitations futures et pourront être considérés lors de la conception des nouveaux ouvrages de rétention des eaux usées ou de gestion des eaux pluviales.

### Question 29

#### **Installation de production d'eau potable. L'augmentation des rejets des eaux de lavage de telles installations nécessitera-t-elle des mesures compensatoires?**

La mise à niveau de certaines installations de production d'eau potable pour respecter les nouvelles normes engendre souvent une augmentation de la production d'eaux de lavage non prévue initialement lors de la mise en place des ouvrages d'assainissement. Si cet ajout dans un réseau d'égout existant est susceptible d'augmenter la fréquence de débordement à un ouvrage, des mesures compensatoires doivent être prévues.

### Question 30

#### **Reconstruction d'un poste de pompage. Comment sera révisée la norme supplémentaire de débordement d'un poste de pompage qui doit être reconstruit en raison d'un développement?**

Conformément à la Position ministérielle, la fréquence des débordements ne doit pas augmenter en raison d'un projet de développement et les normes supplémentaires de débordement des ouvrages doivent être respectées. Dans le cas particulier de la réfection ou de la reconstruction d'un poste de pompage, l'ingénieur devra tenir compte des débits d'eaux usées des développements futurs qui seront acheminées à l'ouvrage de surverse afin de respecter la norme de débordement établie avant l'application de la Position ministérielle.

Comme mentionné précédemment, la norme supplémentaire d'un ouvrage de surverse existant sera révisée seulement si cet ouvrage n'était pas doté d'un appareil électronique de débordements ou n'avait pas encore cinq années de données consignées avec un tel appareil au moment de l'établissement des normes supplémentaires.

La position du Ministère concernant les débordements vise le maintien des fréquences de débordement. Le Ministère ne modifie donc pas les normes de débordement supplémentaires des ouvrages de surverse des postes de pompage sur des réseaux d'égout sanitaire.

Par ailleurs, si la municipalité choisit de concevoir son nouveau poste de pompage afin de viser la réduction du nombre de débordements et demande une modification de la norme de débordement, alors cette demande sera acceptée par le Ministère.

### **Question 31**

**Quelle norme supplémentaire de débordement s'appliquera à un ouvrage de dérivation dans une station d'épuration?**

En vertu du [Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées](#) (ROMAEU) (Q 2, r. 34.1), aucun débordement en temps sec ne doit se produire aux ouvrages de dérivation. Les municipalités doivent déclarer toutes les dérivations qui se produisent à leur station de traitement. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Ministère demande aux exploitants de rapporter dans le système SOMAEU les durées totales journalières et les volumes journaliers dérivés, lorsque ces derniers sont disponibles pour chacun des ouvrages de dérivation situé en amont d'un équipement de traitement.